

FICHE NO.3

ASSURER LES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT



Responsabilité civile
Individuelle accident des collaborateurs
Garantie des biens confiés
Protection juridique
Assistance

Le marché des assurances propose souvent aux établissements des offres packagées qui couvrent toutes les activités de l'établissement à travers plusieurs garanties. Nous les détaillons ici pour comprendre l'étendue de chaque garantie.

Cette fiche a été réalisée en partenariat avec la Mutuelle Saint Christophe.

RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'assurance responsabilité civile doit couvrir l'établissement scolaire et ses personnels pour les dommages causés aux tiers dans le cadre de son activité. Elle est souscrite par l'Ogec ou par le chef d'établissement (par délégation).

• QUI EST COUVERT ?

Cette assurance doit couvrir les accidents causés aux tiers par :

- l'Ogec en tant que personne morale ;
- le personnel de l'établissement, les collaborateurs bénévoles permanents ou occasionnels, pendant leurs activités au service de l'établissement, que ces activités aient lieu dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou à l'extérieur de celui-ci.

Les contrats qui n'exigent pas de liste nominative sont préférables.

• QUE COUVRE LA GARANTIE ?

Dans le cadre des activités prévues au contrat, la garantie doit couvrir la responsabilité des assurés à la suite des dommages matériels ou corporels causés aux tiers et notamment la responsabilité civile dans les cas suivants :

- intoxications alimentaires ;
- vols commis par les préposés au cours et à l'occasion de leurs fonctions ;
- incendie hors locaux (ex : feux lors d'une sortie de classe) ;
- dommages subis par les bénévoles ;
- pollution ou atteinte accidentelle à l'environnement. Un accident d'exploitation peut entraîner des risques de pollution des sols, des eaux, de l'air. Il existe une obligation de réparation vis-à-vis des tiers.

Le contrat comporte une garantie défense-recours pour, selon les cas :

- défendre les intérêts de l'Ogec mis en cause (à l'amiable ou sur un plan judiciaire) à la suite d'un accident garanti (garantie défense) ;
- exercer toutes les voies de recours (amicales ou judiciaires) afin d'obtenir, auprès du tiers responsable, l'indemnisation du préjudice subi par l'Ogec à l'occasion d'un accident survenu dans le cadre des activités garanties.

Attention aux exclusions de garantie !

Certaines activités ou responsabilités considérées comme spécifiques et/ou à risque et/ou devant répondre à des exigences légales particulières peuvent être exclues du contrat de responsabilité civile générale. Selon les compagnies, elles peuvent nécessiter :

- soit une **extension de garantie** (ce peut être le cas par exemple pour des activités de ball-trap lors de fêtes ou kermesses, l'organisation de manifestations comportant l'utilisation de chapiteaux, l'organisation d'un festival, sorties de plus de 5 nuits, etc.) ;
- soit la **souscription d'un contrat séparé** (ce peut être le cas par exemple pour la responsabilité des mandataires sociaux, les assurances construction, les centres de vacances et de loisirs, etc.). Dans le doute, il est recommandé d'interroger son assureur.

• QU'EST-CE QUE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR ?

La faute inexcusable de l'employeur peut être invoquée par les salariés de l'Ogec mais aussi, aux termes de l'article L412-8.2 du code de la sécurité sociale, par :

- des étudiants ou des élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion de stages auxquels il donne lieu ;
- des élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en atelier ou en laboratoire ;
- des élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

Lorsqu'à la suite d'un accident du travail, il est établi que l'employeur n'a pas satisfait à l'obligation de sécurité, la victime peut faire valoir la faute inexcusable de l'employeur. Cela signifie que l'employeur aurait dû avoir conscience du danger et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires. En conséquence, la victime peut obtenir des indemnités complémentaires à la charge de l'employeur.

Pour s'assurer contre les conséquences liées à la reconnaissance de cette faute inexcusable, l'employeur doit vérifier que son contrat responsabilité civile comporte bien cette garantie.

Par ailleurs, l'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (voir « Document unique » dans « Démarche prévention »).

INDIVIDUELLE ACCIDENT DES COLLABORATEURS

Tout comme l'individuelle accident des élèves, cette garantie permet à un collaborateur victime d'un accident de percevoir des indemnités, même lorsqu'il n'y a pas de tiers responsable.

Pour être efficace, elle doit garantir :

- les frais médicaux au-delà de la prise en charge par les organismes de sécurité sociale ;
- une indemnité journalière au-delà de 7 jours d'arrêt de travail ;
- un capital en cas de décès ;
- un capital en cas d'invalidité permanente, partielle ou totale ;
- le remboursement de frais de transport, de rapatriement, de recherche et de secours.

GARANTIE DES BIENS CONFIÉS

Cette garantie a pour objectif de prévoir la couverture de responsabilité contractuelle de l'association en cas de dommages matériels subis par :

- des biens mobiliers appartenant à des tiers et prêtés ou mis en dépôt dans l'établissement pour une période de moins de 15 jours (NB : C'est souvent le cas à l'occasion d'une kermesse ou d'une manifestation particulière) ;
- les locaux et leur contenu mis temporairement à disposition pour les besoins des activités garanties (gymnase, salle des fêtes).

Vérifiez la durée de garantie automatique pour les biens confiés dans votre contrat ; si vous avez besoin d'une garantie pour une durée plus longue, rapprochez-vous de votre assureur.

PROTECTION JURIDIQUE

Si un Ogec rencontre un litige avec un salarié, un parent d'élève ou un fournisseur, une assurance protection juridique procure conseil et informations juridiques ainsi qu'une assistance devant les tribunaux dans les cas suivants :

- l'Ogec demande réparation auprès d'un tiers pour un préjudice qu'il estime avoir subi ;
- l'Ogec doit se défendre face à un tiers qui estime avoir subi un dommage dont l'Ogec est responsable.

L'assurance protection juridique prend en charge les honoraires de l'avocat, les frais d'expertise et les frais de procédure. L'assuré peut choisir librement son avocat. S'il n'en a pas, son assureur peut lui en proposer un.

Le contrat peut prévoir certaines limites :

- des domaines d'intervention couverts limités ;
- un seuil d'intervention, en dessous duquel l'assurance n'interviendra pas ;
- un plafond de prise en charge, au-dessus duquel la charge reviendra à l'assuré ;
- un plafonnement des honoraires d'avocat ;
- des limites territoriales d'intervention (par exemple, la France métropolitaine) ;
- des délais de carence.

Il est donc important de bien étudier le contrat.

ASSISTANCE

Cette garantie doit permettre à un établissement scolaire de bénéficier, au cours des sorties ou des séjours à l'étranger et pour l'ensemble du groupe (élèves, enseignants et accompagnateurs), d'une assistance rapatriement sanitaire en cas de maladie ou d'accident corporel 24h/24 et dans le monde entier.

Cette assistance inclut le rapatriement en cas de maladie ou d'accident, l'avance des frais médicaux à l'étranger, le rapatriement du corps en cas de décès, etc.

Et concernant la restauration scolaire ?

Si vous faites le choix d'externaliser la restauration scolaire, les entreprises concernées vous font signer un contrat de gestion avec, bien souvent, une clause de renonciation à recours, vous empêchant en cas de sinistre de vous retourner contre la société responsable du dommage. L'assureur de l'Ogec devra alors prendre en charge les frais occasionnés par le sinistre.

Le chef d'établissement doit s'assurer par ailleurs que la société de restauration a bien souscrit une garantie incluant les risques d'intoxication alimentaire.

Si l'activité de restauration scolaire est en autogestion, il veillera à ce que le risque « intoxication alimentaire » soit bien inclus dans la RC de l'établissement.

DÉMARCHE PRÉVENTION

RECENSER LES RISQUES PROFESSIONNELS DANS LE DOCUMENT UNIQUE

Mesure de prévention des risques professionnels, le Document unique (Document unique d'évaluation des risques professionnels ou DUERP) est obligatoire pour tout établissement de plus d'un salarié. Il permet à l'employeur qui l'établit (ou le fait établir) de définir un programme d'actions de prévention des risques professionnels. Le but est de réduire le nombre et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le document unique doit être actualisé :

- une fois par an ;
- chaque fois qu'un élément (travaux, aménagements...) modifie l'évaluation des risques existante.

Il doit être présenté à chaque demande ou contrôle de l'inspection du travail. Le défaut ou la non mise à jour sont sanctionnés pénalement par une amende qui peut atteindre 1 500 € (3 500 € en cas de récidive).

[Voir le Document Unique](#)



PRÉVENTION DES RISQUES EN MILIEU SCOLAIRE : QU'EST-CE QUE LE PPMS ?

Le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) est un document spécifique à chaque établissement scolaire. Il est contributif d'une cartographie des risques et complète les mesures de prévention des risques appliquées au quotidien. C'est un aide-mémoire pour savoir « qui va faire quoi et comment » en cas d'événement de sécurité majeur. Il permet d'anticiper les opérations pour faire face à une situation grave, en attente des directives des autorités et des secours.

Elaborer un PPMS : les étapes

1. Identifier les risques majeurs prévisibles.
2. Définir une liste de personnes ressources aux rôles prédéterminés.
3. Sélectionner les lieux de mise en sûreté et les cheminements sélectionnés.
4. Prévoir le matériel d'urgence : documents (plans, effectifs...), matériel de première urgence, systèmes d'alerte et de communication.
5. Informer les membres de la communauté scolaire du PPMS.
6. Faire une simulation-test avant validation interne.

IMPORTANT : UN PPMS DOIT ÊTRE ADAPTÉ AUX PARTICULARITES D'UNE « SITUATION D'EXCEPTION ». S'IL EST BASÉ SUR LE FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE L'ÉTABLISSEMENT, IL NE SERA PAS OPÉRATIONNEL.

[Voir le PPMS](#)

